

UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LOUVAIN

FACULTÉ DE DROIT

C E N T R E D E D R O I T D E S O B L I G A T I O N S

La Mutualité dans le Marché Unique

par
Jean-Marie RUTSAERT

Doc. 98/20

*A paraître dans les Actes du Colloque
« L'assurance mutuelle en Belgique »,
Bruxelles, 24 et 25 avril 1998.*

CHAPITRE VII. LA MUTUALITÉ DANS LE MARCHÉ UNIQUE

PAR

JEAN-MARIE RUTSAERT

CHARGÉ DE COURS À LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE
LOUVAIN

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL-ADJOINT DU COMITÉ EUROPÉEN DES ASSURANCES

INTRODUCTION

Dans le domaine des services financiers, le Marché unique repose sur l'organisation de trois libertés fondamentales consacrées par le Traité fondateur de la CEE :

1) **La liberté d'établissement** (art. 52 et suiv. du Traité de Rome) est une application particulière aux entreprises de la liberté de circulation des personnes; cette liberté permet à un opérateur économique ou à une entreprise dont le siège social se trouve dans un État membre d'ouvrir une succursale ou une agence ou un bureau, sur le territoire d'un autre État membre dans des conditions équivalentes (non discrimination) à celles qui sont faites aux entreprises du pays d'accueil.

2) **La liberté de prestation de services** (art. 59 et suiv. du Traité de Rome) : cette liberté, distincte de la première, permet à un opérateur économique ou à une entreprise établie sur le territoire d'un État membre d'exercer des activités occasionnelles et temporaires sur le territoire d'un autre État membre où elle n'a pas d'établissement, sans discrimination par rapport aux entreprises établies.

3) **La liberté des mouvements de capitaux** (art. 67 et suiv. du Traité de Rome) permet à tout citoyen de la Communauté d'effectuer toutes les transactions financières qu'il souhaite sur le territoire de l'Union européenne (ouverture de comptes bancaires, prêts, investissements, ...). Elle comporte pour les États membres l'obligation de libéraliser les échanges monétaires parallèlement à la mise en pratique effective des autres libertés. Dans cette perspective, une Directive du 24 juin 1988 a obligé les États membres à supprimer dès le 1^{er} juillet 1990 toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les personnes résidant dans ces États. Cette exigence s'applique notamment aux transferts réalisés en exécution de contrats d'assurance vie ou d'assurance crédit.

La mise en place effective de ces libertés, les trois piliers du Marché européen des services, ne s'est pas faite sans difficultés : les États connaissaient en effet (et connaissent encore en partie) des législations sur les Services inspirées de philosophies, de traditions et de droits différents, plus ou moins contraignantes ou libérales, dont la diversité peut, dans un Marché unique, être la source de confusions pour les preneurs d'assurance ou de distorsions de concurrence pour les opérateurs. Or la liberté ne peut s'exercer réellement qu'à des conditions de concurrence équivalentes pour tous et sous couvert d'une protection adéquate du consommateur.

La réalisation d'un Marché unique des services d'assurance a donc exigé une certaine harmonisation des législations des États membres, essentiellement sur le plan du contrôle des activités et de la protection des consommateurs; la grande difficulté d'une telle

harmonisation explique les délais constatés dans la mise en place de l'Europe des assurances.

La mise en place effective pour l'assurance — et donc aussi pour l'assurance mutuelle — des deux premières libertés a nécessité l'adoption de trois Directives fondamentales d'assurance non vie et vie. Ces directives (ou le droit dérivé) ont pour fondement juridique les dispositions du Traité concernant la liberté d'Etablissement et celle de la liberté de Prestation de Services.

Dans le langage communautaire elles sont considérées comme des directives de « marché intérieur ». Ce concept se fonde sur cette impulsion donnée par la Commission Européenne et les États membres en 1985 et 1986, époque où fut établi le fameux Livre Blanc contenant un programme précis et rigoureux pour l'achèvement du Marché intérieur (on dirait aujourd'hui Marché unique) afin de supprimer les frontières physiques, techniques et fiscales.

L'acte unique européen de 1986 a repris les orientations du Livre Blanc et a sérieusement modifié le Traité de Rome; songeons, notamment, à la règle de la décision à la majorité qualifiée pour de nombreuses matières et non plus au vote unanime, au rôle accru du Parlement européen (codécision et 2^{ème} lecture) dans le processus de décision de l'Union européenne.

Mais il y a plus. Depuis cette époque le Marché unique des services repose désormais sur une harmonisation minimale des seuls aspects considérés comme essentiels pour l'activité concernée et, pour le surplus, sur la reconnaissance mutuelle des contrôles effectuée dans chaque État membre.

Il ne faut pas oublier que ce changement radical revient à mettre en concurrence non seulement les opérateurs économiques, mais aussi les législations et réglementations nationales elles-mêmes.

Il s'agit d'un phénomène très particulier et délicat puisque les États à réglementation stricte doivent, en principe, alléger les contraintes sous peine de pénaliser leurs propres opérateurs nationaux face à des concurrents bénéficiaires d'une législation plus souple.

Dans ces conditions, l'effort d'harmonisation - par la libéralisation - repose davantage sur les États membres que sur les Institutions européennes.

Ainsi se présente l'arrière plan sur lequel on a réalisé — au moins sur le plan institutionnel — une harmonisation minimale, des règles prudentielles, de contrôle, financières, contractuelles, comptables, etc. qui a pour objectif de rapprocher les conditions d'accès et d'exercice de l'activité d'assurance et de fixer ainsi la reconnaissance mutuelle des contrôles, conditions du « passeport européen » pour les entreprises d'assurance soumises aux directives.

C'est dans ce contexte que, dès l'origine, s'est posée la question de savoir si les mutuelles d'assurance devaient ou non être incluses dans le champ des directives d'assurance.

SECTION PREMIÈRE ASSIMILATION DES MUTUELLES AUX SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Lorsque l'on se réfère aux dispositions de l'article 58 § 2¹ du traité, il apparaît que la liberté d'établissement et celle de la prestation de services sont accordées aux entreprises à but lucratif.

On s'est demandé si les entreprises à but lucratif étaient uniquement celles qui — stricto sensu — avaient pour vocation de distribuer des dividendes aux actionnaires en réalisant des profits. Si tel était le cas, les mutuelles n'auraient pas pu être visées.

Comme l'a indiqué M. Pierre Michel, de la Direction Générale XV de la Commission européenne, dans son exposé présenté à l'assemblée de l'AISAM (Association Internationale des Sociétés d'Assurance Mutuelles) en septembre 1996 à Helsinki, c'est par une interprétation du Traité dans un sens large — sur le fond plus que sur la forme — que les mutuelles ont été visées au même titre que les sociétés anonymes : les mutuelles apparaissent comme des entités remplissant une fonction économique et non pas uniquement sociale — comme des instituts de sécurité sociale —, en commercialisant des produits concurremment à des sociétés de capitaux; c'est dire que pour la mise en œuvre de la liberté d'établissement et celle de la prestation de services les mutuelles d'assurances sont considérées comme des entreprises à but lucratif au sens de l'article 58 § 2 du Traité.

Pour toutes les parties intéressées, il convient qu'elles bénéficient à part entière des dispositions des directives communautaires d'assurance; elles sont donc soumises, comme les sociétés de capitaux anonymes d'assurance, à un ensemble de règles prudentielles financières et comptables; elles disposent ainsi du « passeport européen ».

SECTION II PRISE EN COMPTE DE CERTAINES SPÉCIFICITÉS DANS LES DIRECTIVES D'ASSURANCE

1. La prise en compte de certaines « spécificités » pour les mutuelles nécessite d'abord une mise au point.

Lorsqu'on parle d'un ensemble de règles communautaires, il s'agit bien de règles jugées nécessaires pour pouvoir obtenir, sans condition supplémentaire, le passeport européen.

Les autres règles appartiennent aux législations nationales des États membres de l'Union européenne ou au futur Statut de la Mutualité Européenne (encore en projet).

Ainsi, le mécanisme de fonctionnement des mutuelles, l'absence d'objectif de profit qui conduit normalement à rechercher l'équilibre, l'obligation de réinvestir ou de redistribuer les « excédents » aux sociétaires, la possibilité de procéder à des rappels de

¹ Art. 58 du Traité.

Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissantes des États membres.

Par sociétés, on entend sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

cotisations, la faculté pour les États membres de limiter l'accès des mutuelles à certains modes de financement sont des dispositifs qui incarnent les principes fondateurs du mutualisme, qui relèvent des réglementations nationales.

2. Revenant aux directives qui ont instauré le Marché unique de l'assurance non vie et vie, on remarquera que le système de contrôle des mutuelles et de sociétés de capitaux est assez uniforme ; il y a cependant plusieurs règles spécifiques, plus adaptées aux mutuelles, à savoir :

- l'exclusion des petites mutuelles (conditions).
- l'exclusion des mutuelles entièrement réassurées.
- l'adaptation de certains éléments constitutifs de la marge de solvabilité
 - Reconnaissance des comptes des sociétaires.
 - Rappels éventuels de cotisations.
- la possibilité pour les États membres de diminuer d'un quart le montant du fonds minimum de garantie.

§ 1. Exclusion des petites mutuelles (conditions)

Les petites mutuelles vie et non vie qui ne couvrent pas de risques importants **sont exclues** de la réglementation communautaire. Elles souhaitent généralement limiter leurs activités à une région précise, proche de leurs affiliés, et n'ont donc normalement pas de vocation européenne.

Les conditions cumulatives d'exclusions sont clairement déterminées par les dispositions de l'article 3 paragraphe 1 de la Directive « Etablissement non vie » (n° 73/239/CEE) du 24 juillet 1973 et l'article 3 paragraphe 2 de la Directive « Etablissement Vie » (n° 79/267/CEE) du 5 mars 1979.

— **en assurance non vie**, il faut que le statut de la mutuelle prévoit la possibilité de procéder à des rappels de cotisations ou de réduire leurs prestations; en plus, l'activité ne peut pas couvrir les risques de responsabilité civile — sauf si ceux-ci constituent une garantie accessoire (voir point c de l'annexe de la directive), ni les risques de crédit et de caution; d'autre part, le montant des cotisations perçues au titre des activités d'assurance non vie ne peut excéder un million d'unités de comptes (bientôt des euros); enfin la moitié des cotisations perçues des activités d'assurance non vie doit provenir des personnes affiliées à la mutuelle.

— **en assurance vie**, sont exclues les mutuelles dont les statuts prévoient la possibilité, soit de procéder à des rappels de cotisation, soit de réduire les prestations, soit de faire appel au concours d'autres personnes qui ont souscrit un engagement à cette fin ; de plus, le montant annuel des cotisations perçues au titre des activités d'assurance vie ne peut pas excéder 500 000 unités de compte (bientôt des euros) pendant trois années consécutives. Si ce montant est dépassé pendant trois années consécutives, la réglementation communautaire s'applique à partir de la quatrième année.

§ 2. Exclusion des mutuelles entièrement réassurées

Sont exclues de la réglementation communautaire d'assurance, les mutuelles, fussent-elles même de grandes mutuelles, qui concluent avec une entreprise de même nature,

c'est-à-dire une autre mutuelle, une **convention comportant la réassurance intégrale** des contrats **d'assurance non vie** qu'elles souscrivent, ou la **substitution** de l'entreprise **cessionnaire** à l'entreprise **cédante pour l'exécution des engagements** résultant desdits contrats.. En revanche, dans ce cas, l'entreprise cessionnaire est assujettie à la réglementation communautaire d'assurance.

§ 3. Adaptation de certains éléments constitutifs de la marge de solvabilité

Comme on le sait, les directives européennes sur l'assurance précisent les garanties financières que doivent constituer toutes les entreprises d'assurances, qu'elles soient « société anonyme » ou « mutuelle », car elles doivent présenter la même sécurité pour les assurés. Toutefois, elles contiennent des dispositions particulières pour tenir compte de la spécificité des mutuelles (et de la possibilité qu'elles ont de demander des rappels de cotisation à leurs sociétaires ou de réduire leurs prestations).

Ainsi, la **marge de solvabilité** qui correspond au patrimoine, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels, comprend, en ce qui concerne les mutuelles, le fonds initial effectif (au lieu du capital social de la société anonyme), notamment, la moitié de la fraction non versée du fonds initial dès que la partie versée atteint 25 % de ce fonds.

D'autre part, la marge de solvabilité des mutuelles d'assurance non vie peut être constituée à concurrence de 50 % par des rappels de cotisations que ces mutuelles peuvent exiger de leurs sociétaires au titre de l'exercice. L'article 16 paragraphe 1, 2^{ème} alinéa de la 1^{ère} directive non vie de 1973, mentionne, en effet, les rappels de cotisations que les mutuelles à cotisations variables peuvent exiger de leurs sociétaires, à concurrence de la moitié de la différence entre les cotisations maximales et les cotisations effectivement appelées; toutefois ces possibilités de rappel ne peuvent représenter plus de 50 % de la marge.

Les autres éléments constituant la marge de solvabilité, tels que les réserves légales ou libres ne correspondant pas aux engagements, le report de bénéfices ou d'excédents, sur demande et justification de l'assureur, les plus-values résultant d'une sous évaluation d'éléments d'actifs, dans le mesure où ces plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel etc., ainsi que les modes de calcul en assurance non vie et vie sont similaires à ceux qui sont appliqués aux entreprises d'assurances du type de société anonyme ou de société en commandite par actions.

§ 4. Possibilité pour les Etats membres de diminuer d'un quart le montant du fonds minimum de garantie

Enfin, chaque État membre peut prévoir la réduction d'un quart du minimum du **fonds de garantie** pour les mutuelles et cela tant en assurance non vie (art. 17 § 2 - b de la 1^{ère} directive non vie de 1973) qu'en assurance vie (art. 20 §, b de la 1^{ère} directive vie de 1979). Ainsi, le fonds de garantie minimum de 800 000 unités de compte en assurance vie peut donc - si l'État membre le prévoit - être ramené à 600 000 unités de compte.

Pour les petites mutuelles d'assurances vie exclues, dont le montant annuel des cotisations perçues dépassent pendant trois années consécutives 500 000 unités de comptes (Ecus-euros ...), et qui à partir de la quatrième année devront se soumettre aux

dispositions des directives vie, les États membres peuvent autoriser la constitution d'un fonds minimum de garantie de 100 000 unités de compte qui sera porté progressivement au montant de 600 000 unités de compte par tranches successives de 100 000 unités de compte, chaque fois que le montant des cotisations augmente de 500 000 unités de compte.

§ 5. Point particulier : les emprunts subordonnés

Avant de terminer cette partie sur les exigences financières, spécifiques aux mutuelles, il convient d'attirer l'attention sur des dispositions particulières relatives aux « **emprunts subordonnés** ».

Un élément abondamment utilisé par les mutuelles, en Europe et ailleurs, est l'emprunt. Mais l'emprunt, comme le disait le professeur Guy Levie dans plusieurs exposés, parce que remboursable n'est pas un fonds parfait.

Aussi, d'une part, son emploi est-il limité : avec un tel moyen on ne peut constituer des fonds propres que pour répondre à l'obligation réglementaire de fonds initial; d'autre part, cet emprunt devra être remplacé dès que possible par un moyen définitif et l'entreprise a l'obligation, au fur et à mesure qu'il sera remboursé, de trouver, d'une façon ou d'une autre, des fonds propres de remplacement entièrement libres de tout engagement.

En cours d'exercice, il convient de réunir les fonds propres complémentaires nécessaires.

Le premier moyen de les constituer est de dégager des résultats excédentaires, mais ces résultats ne permettent pas toujours de faire face aux obligations de solvabilité.

Les mutuelles, comme les autres sociétés recourent largement à ce qu'on appelle les « emprunts subordonnés » et cela dans plusieurs pays de l'Union européenne. Leur prise en compte dans la marge de solvabilité s'est faite lors de la mise au point des 3èmes directives assurance non vie n° 92/94/CEE du 18 juin 1992 (article 24 et le considérant n° 16) et assurance vie n° 92/96/CEE du 10 novembre 1992 (article 25 et le considérant n° 18).

Pour rappel, l'emprunt subordonné est une valeur mobilière, émise par l'entreprise d'assurance, qui peut être souscrite par tout le monde, sociétaire ou non, et qui donne droit à une rémunération, pour partie à un intérêt fixe et pour partie à un intérêt tenant compte du résultat de l'entreprise. Le souscripteur n'a aucun droit de vote à l'Assemblée Générale.

Cette valeur est à considérer comme un vrai fonds propre ; d'abord elle n'est pas remboursable à date fixe; c'est le Conseil d'Administration qui décide de son remboursement, quand il l'estime possible; d'autre part en cas de liquidation de l'entreprise, le porteur du titre est un créancier de dernier rang, qui ne sera indemnisé qu'après que tous les autres engagements aient été honorés.

C'est une valeur proche de l'obligation, en ce qu'elle comporte une certaine rémunération fixe, mais aussi proche de l'action quant à ses modalités de remboursement. Les emprunts subordonnés sont admis comme éléments constitutifs de la marge de solvabilité à concurrence de 50 % de celle-ci et sont soumis à des conditions strictes : en résumé, les remboursements, les remplacements ou compensations, les

modifications de contrat de prêt etc. ne peuvent se faire qu'avec l'accord préalable des autorités compétentes et le respect de préavis.

SECTION III PROJET DE STATUT DE LA MUTUALITÉ EUROPÉENNE

§ 1. Contexte historique

A. Prise en compte de la spécificité pour le développement des activités transnationales des entreprises mutuelles et place des travailleurs dans ces entités

Il n'est pas opportun de reprendre tout l'historique du projet de statut de la mutualité européenne.

Limitons nous à prendre comme point de départ le moment où la Commission européenne, à la suite d'une première lecture du Parlement européen (début 1993), a révisé ses propositions de règlements ² — qui forment un ensemble — à savoir :

- le statut de l'association européenne
- le statut de la société coopérative européenne
- le statut de la **mutualité européenne**

Ceux-ci sont reliés, par la volonté du Parlement européen, au projet de statut de la société anonyme européenne et en ont hérité sa structure générale.

Pour ces projets relevant de l'économie sociale, la Commission européenne ne pouvait évidemment pas faire un travail moins constructif pour la démocratie dans l'entreprise ³ que celui effectué pour la réglementation communautaire de la société anonyme européenne.

Les projets de règlements portant statut des entités de l'économie sociale sont donc accompagnés d'autant de projets de directives sur la place des travailleurs dans ces entités. Pour cette partie les rédacteurs ont opté pour des directives, car il y a une finalité à atteindre ; la façon de l'atteindre doit s'inscrire dans le cadre législatif et des relations de travail de chaque État membre.

B. Structure commune

La future réglementation communautaire sur le statut de l'Association, de la Coopérative et la Mutualité européennes n'ont pas un tronc commun, mais bien une

² Les premiers textes avaient été adoptés par la Commission européenne le 18 décembre 1991.

Les propositions modifiées de règlement (CEE) portant statut sur l'Association européenne, la Coopérative européenne et la Mutualité européenne ont été publiées, avec les propositions modifiées de directives sur le rôle des travailleurs dans ces entités, dans le Journal Officiel des CE — Communications et Informations JOC n° 236 du 31 août 1993.

³ Cfr étude de Dominique DE CROMBRUGGE sur la future réglementation communautaire sur le statut de l'Association, de la Coopérative et de la Mutualité européenne dans la Revue du Marché unique européen 1/1993 p. 127 à 150.

structure commune que l'on retrouve dans chaque projet. Il s'agit d'un schéma « classique » prévoyant des règles de constitution, des règles concernant l'assemblée générale, les organes d'administration, de direction et de surveillance, les moyens de financement, ainsi que les règles sur l'insolvabilité, la dissolution et la liquidation.

D'autre part, il y a des dispositions similaires pour tout ce qui concerne le choix du siège et son transfert, la hiérarchie des normes applicables et celles relatives à l'immatriculation et à la publicité.

A l'exception du système d'administration dualiste qui ne semble pas adéquat pour une Association, le fonctionnement interne est réglé de la même manière, y compris l'établissement et le contrôle des comptes.

Les trois projets de statut ont aussi en commun d'être **optionnels** : les parties y recourent pour développer leurs activités dans plusieurs États membres, ou agissent dans des pays différents en constituant simplement des entités de droit national.

C. Objectif du projet de statut de la Mutualité Européenne

Rappelons que l'**objectif de ces propositions** est de permettre aux Associations, aux Coopératives et aux Mutualités de bénéficier pleinement des possibilités offertes par la création du marché unique sans frontières, en leur donnant la possibilité de disposer d'un cadre européen qui, en respectant leur spécificité, leur permettra de développer des activités transnationales.

Il est apparu, à la lumière d'études et discussions approfondies, que le statut proposé de la Société Anonyme européenne (SE) n'est pas adapté aux Coopératives, ni aux Mutualités et ni aux Associations ; le recours au statut de la SE ferait perdre à ces entreprises leurs traits spécifiques.

C'est la raison pour laquelle la Commission a proposé des statuts appropriés, conformément à ce qui a été demandé par le Parlement européen et le Comité Economique et Social. La mise au point des projets avait toutefois été assez difficile, car les législations, les pratiques et la traditions des États membres sont très différentes.

La notion « d'économie sociale » qui couvre ces catégories d'entreprises en France et, en général, dans les pays du sud, n'existe pas dans d'autres États membres; les termes, utilisés dans le langage courant de plusieurs pays, ne sont donc pas repris dans les propositions de la Commission. Pour définir les entreprises visées, la Commission se réfère aux caractéristiques communes aux Coopératives, aux Associations et aux Mutualités, telles que : la libre association; la primauté de l'individu sur la capital (exprimée notamment par le principe « un homme/une voix »), la solidarité.

D. Importance économique des mutuelles

L'**importance économique** de ces formes de sociétés est considérable, même si elle n'est pas identique dans les différents États membres. Les études des services de la Commission faisaient apparaître par exemple que : les coopératives réalisent près de 10 % du chiffre d'affaires du commerce de détail en Europe; près de 60 % de la production agricole est récoltée, transformée ou vendue par l'intermédiaire d'une coopérative; les banques coopératives ou mutualistes collectent près de 17 % de l'épargne européenne; près de 40 millions de familles européennes recourent à des mutualités pour assurer les risques de maladies.

Ne disposant pas de chiffres récents, mais par référence aux données de l'AISAM (fédération européenne des mutuelles) au début des années 1990, la part de marché que la mutuelle occupe est considérable en assurance vie, puisqu'elle y dépasse 40 % en Grande-Bretagne et en Finlande, elle est de 38 % en Suisse et est supérieure à 20 % en Islande, en Irlande, en Norvège, en Allemagne et aux Pays-Bas.

Elle est également importante pour les branches d'assurance non vie puisqu'elle dépasse les 35 % en Finlande et en France, et les 30 % aux Pays-Bas et en Autriche ⁴.

Ces chiffres recouvrent des mutuelles aux aspects variés, notamment des mutuelles pures réservées à leurs sociétaires, mais aussi des mutuelles ouvertes à d'autres assurés.

Pour la Commission européenne, les Coopératives, Mutualités et Associations jouent un rôle bénéfique dans la construction du Marché unique en participant à la stimulation de l'économie et à l'équilibre social et régional, en développant la qualité de la consommation et en impliquant personnellement leurs membres vers l'Europe des citoyens. Ces entités doivent pouvoir bénéficier, sans restrictions, des avantages offerts par l'achèvement du marché intérieur, pour leurs activités transnationales, tout en conservant leurs caractéristiques propres.

§ 2. Synthèse de la proposition modifiée de règlement portant Statut de la Mutualité Européenne ⁵

Remarque préalable pour le secteur des assurances (tout comme pour le secteur du crédit et des services d'investissement) :

Les mutualités européennes d'assurance sont avant tout soumises comme les mutualités nationales, aux dispositions communautaires ou nationales pertinentes qui régissent **leur propre champ d'activité**; elles prévalent et ne sont pas affectées par les règles contenues dans la proposition de statut. Sont visées essentiellement les directives et réglementations tant communautaires que nationales spécifiques à l'assurance, en particulier les règles prudentielles, comptables, celles qui concernent les groupes d'assurance, les conglomérats financiers, sans doute aussi certaines règles relevant de la protection des consommateurs, etc. Il convient par ailleurs d'y ajouter le domaine de la sécurité sociale, du droit du travail, celui du droit fiscal, celui du droit de la concurrence, celui de la propriété intellectuelle, commerciale et industrielle.

A. Nature et constitution de la Mutualité Européenne ME

1) La mutualité peut être créée dans l'ensemble de la communauté (Art. 1 et 2) selon les modalités prévues dans le règlement **sous la dénomination « ME »**, (qui est un

⁴ Au Japon, les mutuelles détiennent 89 % de l'assurance vie.

En Amérique du Nord, les mutuelles d'assurance représentent aux Etats-Unis 57 % du marché vie et 53 % du marché non vie; au Canada 53 % du marché vie.

⁵ Il convient d'exprimer des remerciements sincères à M. Apostolos Joakimidis, fonctionnaire à la Direction Générale XXIII de la Commission européenne pour son aide lors de la préparation de cette partie de l'exposé.

sigle), soit de « Mutualité européenne de **Prévoyance** », soit d'une **ME** exerçant une activité **autre que celle de prévoyance**.

Cette dénomination doit contenir **la nature de l'activité exercée**, en précisant s'il s'agit d'une **activité d'assurance** ou de **prévoyance, d'assistance sanitaire ou de crédit, etc** — ce qui est inhabituel dans les réglementations relevant du droit des sociétés —.

Cette « spécification » est demandée (semble-t-il) surtout par la Belgique.

L'Espagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, notamment, s'y opposent.

Le Comité européen des assurances — qui est la fédération européenne des entreprises d'assurances — est très préoccupé par ce procédé, car il est indiqué dans une disposition suivante (article 2 alinéa 1 b) qu'il est renvoyé aux États membres (voir annexe II du projet) pour ce qui est de la définition de la prévoyance. Cette disposition ne fait qu'ouvrir la voie à des interprétations divergentes à travers la Communauté, malgré l'unicité des régimes de prévoyance et d'assurance, issue des directives d'assurances.

Il serait de loin préférable de supprimer du projet de règlement, même à titre d'exemple, toute référence à l'activité d'assurance ou de prévoyance ou d'assistance sanitaire ou de crédit, afin de ne préjuger en aucune façon du champ d'application de ce nouveau règlement et de lui rendre une neutralité propre au droit des sociétés. Le projet de Règlement a pour seul objet de fixer un statut juridique européen, et non des règles d'activité.

2) La ME garantit à ses sociétaires, moyennant le versement d'une cotisation, le règlement intégral des engagements contractuels pris dans le cadre des activités autorisées par les statuts.

3) La ME est une **entité juridique à responsabilité limitée** (mais quelle est sa limite, se demandent plusieurs représentants des États membres qui souhaiteraient plus de précisions dans le texte ?) et elle fonctionne avec un fonds d'établissement et des réserves sur lesquels la ME répond de ses dettes.

4) La ME a la **personnalité juridique dès son immatriculation** dans l'Etat du siège au registre désigné par cet Etat.

5) Si des actes ont été accomplis au nom d'une ME en formation avant l'acquisition de la personnalité juridique, et si la ME ne reprend pas les engagements résultants de ces actes, les personnes qui les ont accomplis en sont solidairement et indéfiniment responsables, sauf convention contraire.

6) La Mutualité Européenne (ME) peut être **constituée**

a) ou par au moins deux entités juridiques ayant essentiellement des **activités autres que de prévoyance**, dont la liste est reprise **dans l'annexe 1** du Règlement, constituées selon le droit d'un État membre et relevant du droit d'au moins deux États membres différents ;

b) ou par au moins deux entités juridiques, dont la liste est reprise **dans l'annexe 2** du Règlement, constituées selon le droit d'un État membre, relevant du droit d'au moins deux États membres différents, et **ayant exclusivement des activités de prévoyance**, telles que définies dans les États membres d'origine des entités fondatrices.

Il semble que certaines délégations des États membres soient opposées à une telle distinction qui impose une certaine qualité aux fondateurs selon l'objet de la mutualité européenne (ME).

c) une troisième possibilité de constitution s'ajoute aux deux premières : une ME peut aussi être constituée par au moins **500 personnes physiques** résidant dans au moins deux États membres, quand il s'agit d'une ME exerçant essentiellement des **activités autres que de prévoyance**.

d) Il y a enfin une quatrième possibilité, proche de la troisième hypothèse : en effet, une mutualité constituée selon le droit d'un État membre, et qui a son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté, **peut se transformer en ME** lorsqu'elle a au moins 500 adhérents dans un autre État membre et qu'elle y exerce une activité effective et réelle, ou encore lorsqu'elle peut faire la preuve que sa transformation conduira à satisfaire cette double condition (article 2, paragraphe 2).

Dans ce cas il n'y aura ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle.

Pour la bonne information et la « transparence », l'organe de direction ou d'administration de la mutualité devra préparer un projet de transformation portant sur les aspects juridiques et économiques de la transformation en indiquant les conséquences de celle-ci pour les membres et pour les travailleurs.

B. Contenu des statuts (Art. 3)

Les exigences sont dans une large mesure analogues à celles du projet de statut de l'Association européenne (AE) et inspirées de celles existant sur le plan national; on retiendra ici, en particulier, les cotisations exigibles ou, le cas échéant, les rappels y afférents.

Les statuts de la ME doivent contenir *au moins* :

- la dénomination sociale précédée ou suivie du sigle « ME », complétée par la nature de l'activité exercée,
- l'indication précise de son objet social,
- l'identité des personnes physiques et la dénomination sociale, l'objet social et le siège social des entités juridiques membres fondateurs de la ME,
- le siège social de la ME,
- les conditions et modalités applicables à l'admission, l'exclusion et au retrait des membres,
- les droits et les obligations des membres et de la ME,
- les cotisations exigibles ou, le cas échéant, les rappels y afférents,
- le mode d'organisation retenu pour sa gestion,
- les pouvoirs et compétences de chacun des organes,
- les conditions de nomination et de révocation des membres de ces organes,
- les règles de majorité et de quorum,

- la détermination des organes et/ou des membres de ces organes qui ont compétence pour engager la ME vis-à-vis des tiers,
- les conditions pour intenter une action au nom et pour le compte de la ME en responsabilité civile contre des membres de l'organe de direction, de surveillance ou d'administration,
- les causes statutaires de dissolution.

C. Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement est caractéristique des mutualités; il doit être d'au moins 100.000 Ecus ou l'équivalent en monnaie nationale (Art. 4).

Si une directive spécifique ou la loi d'un État membre prévoit un montant plus élevé pour les mutualités exerçant certains types d'activités, comme pour l'assurance, ce montant plus élevé s'applique aux ME ayant leur siège dans cet État membre.

D. Transfert du siège et Transformation en mutualité nationale

1) Transfert

— Sauf en cas d'une procédure entamée de dissolution, de liquidation ou d'insolvabilité, le siège de la ME peut être transféré dans un autre État membre sous certaines conditions. Ce transfert ne donne lieu ni à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle, mais à une modification des statuts et à une nouvelle immatriculation avec radiation de l'ancienne.

— Le projet de transfert doit être établi par l'organe de direction ou d'administration et faire l'objet d'une publicité dans un bulletin approprié de l'État membre du siège (sans préjudice de formes de publicités additionnelles prévues par cet État membre). Ce projet comprend :

- a) le siège proposé pour le ME,
- b) les statuts proposés pour la ME, y compris, le cas échéant, sa nouvelle dénomination sociale,
- c) le calendrier proposé pour le transfert, etc.

A cela s'ajoutent des obligations d'information, notamment par un rapport justificatif aux membres, aux travailleurs et aux créanciers ; ces derniers peuvent exiger la constitution de garanties en leur faveur.

La décision de transfert ne peut intervenir que deux mois après la publication du projet et dans les conditions prévues pour la modification des statuts c.à.d après décision de l'Assemblée Générale de la ME à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés (Art. 22 et 23). Il faudra également qu'une autorité compétente (un tribunal, un notaire, ...) ait délivré un certificat attestant l'accomplissement des formalités préalables au transfert.

2) Transformation de la mutualité Européenne en mutualité nationale

Le projet de statut de ME prévoit une disposition (art. 54 bis, art. 22 et 23) dont l'objectif est de permettre la transformation d'une ME dans la forme de l'entité juridique nationale similaire : une telle faculté s'avère nécessaire dans les cas où la ME a perdu son caractère transnational ou les membres affiliés se trouvent dans un seul Etat.

— La ME peut se transformer en une entité juridique nationale similaire à celles qui relèvent du droit de l'Etat membre de son siège, par une décision de son assemblée générale. Cette transformation ne peut avoir lieu qu'après deux ans, à partir de son immatriculation et l'approbation des deux premiers comptes annuels.

— Sa transformation en entité juridique similaire nationale donne lieu, ni à dissolution, ni à création d'une personne morale nouvelle.

— L'organe d'administration ou de direction de la ME établit

a) un projet de transformation avec, au moins, des informations concernant la nouvelle forme, le siège, la dénomination et la date de la prise d'effet de la transformation,

b) un rapport expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques de la transformation et indiquant les conséquences de cette opération pour les membres (et, le cas échéant, pour les travailleurs).

— Le projet de transformation doit être déposé ou transcrit dans le registre un mois au moins avant la date de la réunion de l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la transformation.

— L'assemblée générale de la ME qui décide la transformation doit, évidemment approuver à la majorité des 2/3 des voix les statuts de la nouvelle forme.

E. Loi applicable en ce qui concerne le Statut ME

Les dispositions concernant la loi applicable à la ME organisent — de manière classique en droit communautaire — un système de hiérarchie et de canalisation des normes applicables aux ME.

La ME est régie par

a) les dispositions du présent règlement portant statut,

b) lorsque le présent règlement l'autorise expressément, les dispositions des statuts propres à la ME,

c) pour les matières non réglées par le présent règlement ou, lorsqu'une matière l'est partiellement, par :

— [les dispositions de lois adoptées par le États membres en application de mesures communautaires visant spécifiquement les ME⁶,]

⁶ Cette disposition est très contestée.

- les dispositions **de loi** des États membres qui s'appliqueraient aux entités juridiques nationales similaires, énumérées dans l'annexe, constituées en conformité avec la législation de l'État membre dans lequel la ME a son siège,
- les dispositions **des statuts** dans les mêmes conditions que pour les entités juridiques, énumérées dans l'annexe, constituées conformément à la législation de l'État membre dans lequel la ME a son siège.

Lorsqu'un État membre comprend plusieurs unités territoriales, dont chacune a ses propres règles applicables, chaque unité territoriale est considérée comme un État membre aux fins de la détermination de la législation applicable au titre de ce paragraphe.

En ce qui concerne ses droits, facultés et obligations, le ME est traitée dans chaque État membre et sous réserve des dispositions spécifiques du présent règlement, comme une mutualité du droit de l'Etat du siège.

F. Rédaction des Statuts — Immatriculation et Publicité (articles 8 à 11)

a) Les fondateurs doivent établir des statuts par écrit et les signer

- en conformité avec les exigences (prévues à l'article 3 du présent règlement) concernant le contenu des statuts

- en conformité aussi (pour le surplus) avec les dispositions prévues pour la constitution des entités juridiques similaires, de la législation de l'État membre où est (ou sera) situé le siège de la ME.

b) les États membres doivent **prévoir un contrôle préventif de légalité**, lors de la constitution d'une ME, qui peut se faire soit par une autorité administrative ou judiciaire, soit par un officier (ministériel) ou notaire qui passe un acte authentique, si un tel acte est nécessaire pour la constitution des entités juridiques nationales similaires.

c) Ils désignent le **registre** dans lequel doit être effectuée **l'immatriculation de la ME**. Elle ne peut être immatriculée que lorsque les mesures prévues par la directive concernant le rôle des travailleurs dans le ME sont adoptées.

d) Ils prennent les mesures nécessaires pour que dans le registre les actes et indications importantes de la ME soient inscrits ou déposés ⁷.

⁷ Ainsi, devront figurer dans le registre (Art. 8 par. 4) :

- a) les statuts et leurs modifications avec le texte intégral de l'acte modifié, dans sa rédaction mise à jour;
- b) la création et la suppression de tout établissement;
- c) la nomination, la cessation des fonctions ainsi que l'identité des personnes qui en tant qu'organe légalement prévu ou membres d'un tel organe:
 - ont le pouvoir d'engager la ME, individuellement ou conjointement, à l'égard des tiers et de la représenter en justice,
 - participent à l'administration, à la surveillance ou contrôle de la ME.
- d) au moins annuellement le montant du fonds d'établissement;
- e) [le bilan et le compte de pertes et profits de chaque exercice. Le document qui contient le bilan doit indiquer l'identité des personnes qui en vertu de la loi sont appelées à certifier celui-ci;]
- f) le projet de transfert de siège social visé à l'article 6 paragraphe 2;
- g) la dissolution et la liquidation de la ME;
- h) la décision judiciaire prononçant la nullité de la ME;

e) Les actes et les indications importantes susmentionnés doivent être publiés dans le **Bulletin approprié de l'État membre** où la ME a son siège. Cette publication se fait par extrait ou sous forme de mention signalant la transcription ou le dépôt au registre.

D'autre part l'immatriculation, le transfert du siège social de la ME et la radiation de l'immatriculation d'une ME font l'objet d'un avis publié pour information au **Journal officiel des Communautés Européennes** dans les mois suivant la publication effectuée dans l'État membre de la ME à son siège.

Le projet de règlement prévoit aussi (art. 11) des mentions obligatoires à faire figurer dans le courrier (lettres et documents) destiné aux tiers ⁸.

G. Assemblée générale de la ME

a) A l'instar des règles généralement d'application en vertu du droit des sociétés, l'assemblée générale est compétente pour toutes les décisions concernant la modification des statuts, la dissolution, le transfert du siège, la transformation, l'établissement des comptes annuels et/ou consolidés et de l'affectation des résultats et [la nomination des membres de l'organe de direction ou d'administration] ⁹.

En outre, l'assemblée générale décide dans les matières pour lesquelles une compétence lui est conférée par :

- les statuts de la ME en conformité avec la loi de l'État membre où la ME a son siège ;
- la législation de l'État membre où la ME a son siège concernant les compétences de l'assemblée générale d'une entité juridique nationale similaire.

b) Le projet de Règlement sur le statut de la ME contient à l'évidence des dispositions assez étendues (art. 13 à 25) relatives à l'organisation des assemblées générales qu'on peut résumer comme suit :

- au moins une assemblée générale par an;
- la forme et le contenu de la convocation de l'assemblée et de son ordre du jour qui sont décidés par l'organe de direction ou d'administration;
- les mentions obligatoires telles que la date, le lieu, la nature de l'assemblée, etc.;
- la possibilité de convoquer une assemblée générale à la demande d'une minorité des membres (au moins 10 %);

-
- i) la nomination, l'identité des liquidateurs ainsi que leurs pouvoirs respectifs, le cas échéant la cessation de leurs fonctions;
 - j) la clôture de la liquidation et la radiation du registre de la ME.

⁸ Doivent être indiqués lisiblement :

- la dénomination de la ME, précédée ou suivie du sigle « ME » avec la nature de l'activité exercée (et la référence de la législation nationale à laquelle elle est soumise) et la mention qu'il s'agit d'une entité juridique à responsabilité limitée ;
- le registre sur lequel la ME est immatriculée ainsi que son numéro d'immatriculation ;
- l'adresse du siège de la ME ;
- le cas échéant, la mention que la ME est en liquidation ou sous une procédure d'insolvabilité.

⁹ La procédure de nomination est très discutée : dans le système dualiste les membres de l'organe de direction sont nommés par l'organe de surveillance (voir article 27), sans préjudice de l'application des dispositions de la future directive complétant le statut de la ME pour ce qui concerne la place des travailleurs.

- la publicité donnée à la convocation (par diffusion dans les journaux, par exemple);
- les délais à observer entre la convocation et la réunion;
- les conditions de participation et de représentation;
- l'inscription de points nouveaux à l'ordre du jour;
- l'éventualité de tenir des assemblées de sections (par unité territoriale, par catégorie d'activités, ou lorsque le nombre des membres de la ME est supérieur à cinq cents);
- un droit général à l'information pour tout membre de la ME avant ou pendant l'assemblée générale, en particulier en ce qui concerne les documents comptables;
- le refus de communication d'un renseignement lorsqu'elle est de nature à porter un préjudice grave à la ME, ou lorsqu'elle est incompatible avec une obligation légale de secret;
- le droit de vote unique ou plural des membres (personne physique ou morale);
- les règles de majorité (simple ou qualifiée (par exemple 2/3 des voix));
- les obligations à respecter concernant la rédaction du procès verbal (art. 23 bis).

H. Organes de Direction, Organe de surveillance, et Organe d'administration

Le projet de règlement donne à la ME le choix d'organiser sa structure soit selon un système « dualiste » (avec un Conseil de direction et un organe de surveillance), soit selon un système moniste (du type Conseil d'administration avec délégation de pouvoirs à une direction). Ce choix doit être inscrit dans les statuts.

Toutefois, un État membre peut imposer l'un ou l'autre système pour la ME dont le siège se trouve sur son territoire.

1) Système dualiste

a) **L'organe de direction** (art. 27) assure la gestion de la ME, avec le pouvoir d'engager la ME à l'égard des tiers et de la représenter en justice.

Les membres de l'organe de direction sont nommés et révoqués par l'organe de surveillance.

Le cumul d'appartenance à l'organe de direction et à l'organe de surveillance est interdit.

b) **L'organe de surveillance** (art. 29) contrôle la gestion assurée par l'organe de direction. Il ne peut exercer lui-même le pouvoir de gestion de la ME. L'organe de surveillance ne peut pas représenter la ME à l'égard des tiers. Il la représente à l'égard des membres de l'organe de direction ou de l'un d'eux, en cas de litige basé sur la responsabilité civile ou lors de la conclusion de contrats auxquels la ME est partie et dans lesquels un des membres de l'organe de direction a un intérêt même indirecte.

Sous réserve de l'élection et de la révocation des représentants des travailleurs conformément aux dispositions nationales prises en application à la future directive pour ce qui concerne le rôle des travailleurs, les membres de l'organe de surveillance sont nommés et révoqués par l'assemblée générale. Toutefois, les membres du premier organe de surveillance (à l'origine) peuvent être désignés par les statuts.

c) Une législation nationale peut prévoir qu'une minorité de membres, ou d'autres personnes non membres, nomment une partie des membres des organes ; on songe évidemment à la nomination de membres par des créanciers, des syndicats, des autorités publiques ou politiques, ou encore par des entreprises adhérentes qui passent des contrats avec une mutualité pour le compte de leurs travailleurs qui vont bénéficier des services d'une ME.

d) L'organe de direction a l'obligation d'informer l'organe de surveillance, au moins tous les trois mois de la marche des affaires et de leur évolution prévisible et l'organe de surveillance a toujours le droit de demander des renseignements à l'organe de direction sur toute question intéressant la ME et de passer à toutes vérifications.

2) Système moniste

a) **L'organe d'administration** (art. 32) assure la gestion de la ME. L'organe d'administration a le pouvoir d'engager la ME à l'égard des tiers et de la représenter en justice.

b) Le nombre des membres de l'organe d'administration est fixé par les statuts. Un État membre peut toutefois fixer le nombre ou le minimum ou maximum de membres de l'organe d'administration pour les mutualités européennes ayant leur siège sur son territoire.

c) L'organe d'administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres le pouvoir de gérer la ME.

Il peut également déléguer sous sa responsabilité à une ou plusieurs personnes non membres de l'organe, certains pouvoirs de gestion qui sont révocables à tout moment.

d) Sous réserve de l'élection des représentants des travailleurs conformément à la future directive concernant le rôle des travailleurs, le ou les membres de l'organe d'administration sont nommés et révoqués par l'assemblée générale.

e) Comme dans le système dualiste, la législation nationale peut autoriser une minorité de membres à d'autres personnes non membres de nommer une partie et jusqu'à un tiers des membres des organes.

f) L'organe d'administration se réunit au moins tous les trois mois selon une périodicité fixée par les statuts au moins pour délibérer sur la situation des activités de la ME et leur évolution prévisible (art. 33).

3) Règles communes aux systèmes moniste et dualiste

Le projet de règlement prévoit (art. 35 à 44) une série de dispositions communes aux deux systèmes moniste et dualiste qui concernent :

- la nomination des membres des organes pour une période de 6 années maximum, rééligibles une ou plusieurs fois, sauf si les statuts l'interdisent;

- la possibilité — en vertu des statuts — de nommer des personnes morales, sauf disposition contraire de l'État membre, qui désigneront une personne physique, comme le représentant, dans l'organe concerné;
- les limitations de pouvoirs des organes résultant des statuts ou de décision d'organes compétents;
- les opérations soumises à autorisation ou devant figurer dans les statuts de la ME;
- les délibérations des organes (quorum de voix requis, rôle du président).

I. Comptes annuels, comptes consolidés, contrôle et publicité

La ME assujettie, en ce qui concerne l'établissement de ses comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, y compris le rapport de gestion les accompagnant, leur contrôle et leur publicité aux dispositions de la législation de l'Etat de son siège prises en application des directives relatives aux comptes annuels 78/660/CEE et relatives aux comptes consolidés 83/349/CEE telles qu'elles s'appliquent aux sociétés visées par ces directives (art. 46).

Toutefois, un État membre peut permettre aux ME ou à une catégorie de celles-ci, ayant leur siège dans son territoire, la faculté de prévoir des **dérogations** aux dispositions nationales d'application de ces directives, dans la mesure où ces dérogations sont nécessaires compte tenu de la nature particulière de leur activité.

Ces dérogations ne peuvent porter que sur le schéma, la nomenclature, la terminologie et le contenu des postes du bilan et du compte de profits et pertes; elles ne peuvent avoir pour effet que les ME en question fournissent moins d'informations dans leur comptes annuels que les autres sociétés exerçant des activités similaires auxquelles les directives susmentionnées s'appliquent.

En matière de publicité, un Etat peut prévoir simplement que les documents comptables soient à la disposition du public au siège de la ME.

D'autre part, le contrôle des comptes annuels, et, le cas échéant, des comptes consolidés, de la ME est effectué par une ou plusieurs personnes agréées dans l'État membre dans lequel la ME a son siège (conformément en application des directives 84/253/CEE concernant l'agrément des personnes chargées du contrôle légal des documents comptables et 89/48/CEE (art. 47) sur la reconnaissance des diplômes (sanctionnant les formations professionnelles de 3 ans minimum).

Les mutualités européennes qui sont des entreprises d'assurance se conforment en ce qui concerne l'établissement, le contrôle et la publicité des comptes annuels et des comptes consolidés, aux règles prévues par la législation nationale de l'État membre du siège (en application de la directive 91/674/CEE du Conseil).

Un même régime spécifique existe aussi pour le secteur bancaire et les autres établissements financiers.

J. Insolvabilité, Dissolution et Liquidation

1) Insolvabilité : la ME est soumise aux dispositions du droit de l'Etat du siège régissant l'insolvabilité et les procédures analogues applicables aux entités juridiques nationales similaires.

2) **Dissolution** : en règle générale, la dissolution de la ME (art. 50) est soumise aux dispositions de la législation de l'État membre où elle a son siège applicable aux entités nationales similaires.

Le projet de statut précise (art. 51) cependant qu'à la demande de tout intéressé ayant un droit légitime ou d'une autorité compétente le tribunal ou une autorité administrative du siège de la ME doit prononcer la dissolution de cette dernière lorsqu'il constate que :

- l'activité de la ME s'exerce en violation de l'intérêt public de l'État membre de son siège;
ou que l'activité de la ME n'est plus une activité de nature mutualiste comme celles prévues aux dispositions de l'article 1 du Règlement ;
ou que le fonds d'établissement est devenu inférieur au montant exigé.
- lorsqu'une ME ne remplit plus l'obligation de l'article 5 concernant le lieu de son administration centrale, l'État membre où la ME a son siège oblige la ME à régulariser sa situation dans un délai déterminé.
 - soit en rétablissant son administration centrale dans l'État membre du siège
 - soit en procédant au transfert du siège par la procédure prévue à l'article 6. Si la ME ne se conforme pas à ces mesures, le tribunal ou l'autorité administrative de l'État membre du siège social prononce la dissolution.
- Chaque État membre institue un recours juridictionnel avec effet suspensif contre ces décisions de constat d'infraction prises.

3) **Liquidation** : la dissolution de la ME entraîne sa liquidation (art. 52) : celle-ci est régie par le droit du siège applicable aux entités juridiques nationales similaires.

Le projet de règlement dispose toutefois qu'à la clôture de la liquidation l'actif de la ME après le désintéressement de ses créanciers et, le cas échéant, après répartition de ce qui est dû aux ayants droit est dévolu par décision de l'assemblée générale soit à des ME ou des mutualités relevant du droit de l'un des États membres, soit à un ou plusieurs organismes ayant pour objet le soutien et la promotion des mutualités.

K. Dispositions finales

Il appartient aux États membres de désigner les autorités compétentes pour :

- le contrôle de l'égalité (article 8 paragraphe 2);
- la publicité des actes en indications de la ME dans un registre (article 9);
- la publication des documents au bulletin officiel des Communautés (article 10);
- le contrôle des documents comptables (article 47);
- demander une dissolution ou pour prononcer celle-ci (article 51);
- le contrôle des formalités préalables au transfert du siège (article 6 paragraphe 5);
- l'opposition au transfert du siège (article 6 paragraphe 10).

L. Observations finales

1) Le projet de statut de la Mutualité Européenne est depuis la fin de l'année 1993 sur la table du **Conseil de l'Union européenne** .

Durant le dernier trimestre de 1996, le **Groupe des Questions économiques « Mutualité Européenne »** près le Conseil a examiné une première fois la proposition modifiée de règlement (portant Statut de la Mutualité Européenne).

On observe de nombreuses réserves et réticences de plusieurs États membres, qui ne sont pas abordées dans cet exposé ; une exception cependant : la difficulté principale — sur le plan politique — à laquelle se heurtent les délibérations au Conseil concerne le parallélisme avec celles relatives au Statut de la Société (anonyme) Européenne ; jusqu'à ce jour elles ne parviennent pas à dégager un accord quant au choix d'un ou de plusieurs modèles de **participation des travailleurs** au contrôle ou à la gestion des sociétés.

Le Gouvernement britannique, qui a assuré la présidence des organes du Conseil durant le premier semestre de 1998, a soumis le 7 avril 1998 au Conseil « Social » de Luxembourg un compromis à ce sujet, qui repose sur le principe de la liberté totale de négociation des partenaires sociaux pour définir un système d'information, de consultation et/ou de participation des travailleurs dans la Société européenne (qui complète la proposition de règlement relatif au statut de la SE). Il s'inspire du rapport du groupe Davignon. Il devra encore faire l'objet de longues négociations dans les groupes de travail du Conseil (ce dossier est en chantier depuis plus d'un quart de siècle) ¹⁰.

2) Sans critiquer en aucune manière la nécessité de créer un statut de la Mutualité Européenne, on peut toutefois se demander si ce projet pourra un jour faire le bonheur des citoyens en suivant la tendance byzantine contemporaine à tout réglementer dans les détails, ce qui enlève de plus en plus à la loi son caractère de règle générale pour en faire la loi réglementaire.

Comme nous sommes loin de l'époque du Code civil, ou chargé de rédiger un projet de code embrassant, dans son énorme complexité, l'ensemble des relations de droit privé entre individus, CAMBACERES condensa cette immense matière en un code de 719 articles qui n'en fut pas moins jugé encore trop long et ramené dans un second projet à 279 articles.

Cela nous amène à réfléchir ...

¹⁰ Comme on le sait (et ce n'est qu'un exemple) l'Allemagne considère comme indispensables des dispositions contraignantes sur la participation des travailleurs à la gestion de la SE, afin d'éviter que des entreprises allemandes (soumises aux dispositions nationales en cette matière) ne se constituent en SE avec le siège dans un autre État membre, dans le but d'échapper à la législation nationale.

Article 58 du Traité CEE

Les sociétés constituées en conformité de la législation d'un État membre et ayant leur siège statuaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté sont assimilées, pour l'application des dispositions du présent chapitre, aux personnes physiques ressortissantes des États membres.

Par sociétés, on entend les sociétés de droit civil ou commercial, y compris les sociétés coopératives, et les autres personnes morales relevant du droit public ou privé, à l'exception des sociétés qui ne poursuivent pas de but lucratif.

**Première Directive de coordination de 1973 en Assurance non vie
(JOCE n° L228 du 16.08.1973)**

Article 3

1. La présente directive ne concerne pas les mutuelles dont, à la fois :

- le statut prévoit la possibilité de procéder à des rappels de cotisations ou de réduire leurs prestations,
- l'activité ne couvre pas les risques de responsabilité civile - sauf si ceux-ci constituent une garantie accessoire au sens du point C. de l'annexe - ni les risques de crédit et de caution
- le montant annuel des cotisations perçues au titre des activités couvertes par la présente directive n'excède pas un million d'unités de compte

et

- la moitié au moins des cotisations perçues au titre des activités couvertes par la présente directive provient des personnes affiliées à la mutuelle.

2. Elle ne concerne pas davantage les mutuelles qui ont conclu avec une entreprise de même nature une convention comportant la réassurance intégrale des contrats d'assurance qu'elles souscrivent ou la substitution de l'entreprises cessionnaire à l'entreprise cédante pour l'exécution des engagements résultant desdits contrats.

Dans ce cas, l'entreprise cessionnaire est assujettie à la directive.

Article 16

1. Chaque État membre impose à chaque entreprise dont le siège social est situé sur son territoire, la constitution d'une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de ses activités.

La marge de solvabilité correspond au patrimoine de l'entreprise, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels. Elle comprend notamment :

- le capital social versé, s'il s'agit de mutuelles, le fonds initial effectif ;
- la moitié de la fraction non versée du capital social et du fonds initial dès que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou fonds ;
- les réserves (légal et libres) ne correspondant pas aux engagements ;
- le report des bénéfices ;
- les rappels de cotisations que les mutuelles et les sociétés à forme mutuelle, à cotisations variables, peuvent exiger de leurs sociétaires au titre de l'exercice, à concurrence de la moitié de la différence entre les cotisations maximales et les cotisations effectivement appelées ; toutefois, ces possibilités de rappel ne peuvent représenter plus de 50 % de la marge ;
- sur demande et justification de l'entreprise et en cas d'accord des autorités de contrôle des États membres intéressés où l'entreprise exerce son activité, les plus-

values résultant de sous-estimation d'éléments d'actif et de surestimation d'éléments du passif, dans la mesure où de telles plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel.

La surestimation des réserves techniques s'apprécie par rapport à leur montant calculé par l'entreprise conformément à la réglementation nationale ; toutefois, jusqu'à la coordination ultérieure des réserves techniques, un montant égal à 75 % de la différence entre le montant de la réserve pour risques en cours calculé forfaitairement par l'entreprise par application d'un pourcentage minimum par rapport aux primes et le montant qui aurait été obtenu en calculant la réserve contrat par contrat, lorsque la législation nationale ouvre une option entre les deux méthodes, peut être pris en compte dans la marge de solvabilité jusqu'à concurrence de 20 %.

2. La marge de solvabilité est déterminée par rapport, soit au montant annuel des primes ou cotisations, soit à la charge moyenne des sinistres pour les trois derniers exercices sociaux. Toutefois, lorsque des entreprises ne pratiquent essentiellement que l'un ou plusieurs des risques tempête, grêle, gelée, il est tenu compte des sept derniers exercices sociaux comme période de référence de la marge moyenne de sinistres.

3. Sous réserve de l'article 17, le montant de la marge de solvabilité doit être égal au plus élevé des deux résultats suivants :

Premier résultat (par rapport aux primes) :

- il est fait masse des primes ou cotisations émises dans les affaires directes au cours du dernier exercice, au titre de tous les exercices, accessoires compris,
- il y est ajouté le montant des primes acceptées en réassurance au cours du dernier exercice,
- il en est déduit le montant total des primes ou cotisations annulées au cours du dernier exercice, ainsi que le montant total des impôts et taxes afférents aux primes ou cotisations entrant dans la masse.

Après avoir réparti le montant ainsi obtenu en deux tranches, la première s'étendant jusqu'à 10 millions d'unités de compte, la seconde comprenant le surplus, les fractions de 18 % et de 16 % sont calculées respectivement sur ces tranches et additionnées.

Le premier résultat est obtenu en multipliant la somme ainsi calculée par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'entreprise après cession en réassurance et le montant des sinistres bruts ; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50 %.

Deuxième résultat (par rapport aux sinistres) :

- il est fait masse, sans déduction des sinistres à la charge des cessionnaires et rétrocessionnaires, des montants des sinistres payés pour les affaires directes au cours des périodes visées au paragraphe 2,
- il y est ajouté le montant des sinistres payés au titre des acceptations en réassurance ou en rétrocession au cours de ces mêmes périodes,
- il y est ajouté le montant des provisions pour sinistres à payer, constituées à la fin du dernier exercice, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance,
- il en est déduit le montant des recours encaissés au cours des périodes visées au paragraphe 2,

- il en est déduit le montant des provisions ou réserves pour sinistres à payer, constituées au commencement du deuxième exercice précédant le dernier exercice inventorié, tant pour les affaires directes que pour les acceptations en réassurance.

Après avoir réparti le tiers, ou le septième suivant la période de référence retenue conformément au paragraphe 2, du montant ainsi obtenu en deux tranches, la première s'étendant jusqu'à 7 millions d'unités de compte et la deuxième comprenant le surplus, les fractions de 26 % et 23 % sont calculées respectivement sur ces tranches et additionnées.

Le second résultat est obtenu en multipliant la somme obtenue par le rapport existant, pour le dernier exercice, entre le montant des sinistres demeurant à charge de l'entreprise après cession en réassurance, et le montant brut des sinistres ; ce rapport ne peut en aucun cas être inférieur à 50 %.

4. Les fractions applicables aux tranches visées au paragraphe 3, sont réduites à un tiers en ce qui concerne l'assurance-maladie gérée suivant une technique apparentée à celle de l'assurance sur la vie, si :

- les primes perçues sont calculées sur la base de tables de morbidité selon les méthodes mathématiques appliquées en matière d'assurance,
- il est constitué une réserve de vieillissement,
- il est perçu un supplément de prime pour constituer une marge de sécurité d'un montant approprié,
- l'assureur ne peut dénoncer le contrat qu'avant l'échéance de la troisième année d'assurance au plus tard,
- le contrat prévoit la possibilité d'augmenter les primes ou de réduire les prestations même pour les contrats en cours.

Dans le cas du Lloyd's où le calcul du premier résultat par rapport aux primes, visé au paragraphe 3, est effectué à partir des primes nettes, celles-ci sont multipliées par un pourcentage forfaitaire dont le montant est fixé annuellement et déterminé par l'autorité de contrôle du siège. Ce pourcentage forfaitaire doit être calculé à partir des éléments statistiques les plus récents concernant notamment les commissions versées.

Ces éléments, ainsi que le calcul effectué, sont communiqués aux autorités de contrôle des pays où le Lloyd's s'est établi.

Article 17

1. Le tiers de la marge de solvabilité constitue le fonds de garantie.

2. a) Toutefois, le fonds de garantie ne peut être inférieur à :

- 400 000 unités de compte, s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point A de l'annexe sous les numéros 10, 11, 12, 13, 14 et 15,
- 300 000 unités de compte, s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point A de l'annexe sous les numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 16,
- 200 000 unités de compte, s'il s'agit des risques ou d'une partie des risques compris dans l'une des branches classées au point A de l'annexe sous les numéros 9 et 17,

b) Si l'activité de l'entreprise s'étend sur plusieurs branches ou sur plusieurs risques, seul est pris en considération la branche ou le risque qui exige le montant le plus élevé ;

c) Chaque État membre peut prévoir la réduction d'un quart du minimum du fonds de garantie pour les mutuelles et les sociétés à forme mutuelle.

**Troisième Directive de coordination de 1992 en Assurance non vie
(JOCE n° L228 du 11.08.1992)**

Article 24

A l'article 16 de la directive 73/239/CEE, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant.

"1. L'État membre d'origine exige de chaque entreprise d'assurance qu'elle constitue une marge de solvabilité suffisante relative à l'ensemble de ses activités.

La marge de solvabilité correspond au patrimoine de l'entreprise, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels. Elle comprend notamment :

- le capital social versé ou, s'il s'agit de mutuelles, le fonds initial effectif versé additionné des comptes de sociétaires qui répondent à l'ensemble des critères suivants :

- a) les statuts disposent que des paiements ne peuvent être réalisés à partir de ces comptes en faveur des membres que si cela n'a pas pour effet de faire descendre la marge de solvabilité en dessous du niveau requis ou, après la dissolution de l'entreprise, si toutes les autres dettes de l'entreprise ont été payées ;

- b) les statuts disposent, en ce qui concerne tout paiement effectué à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation, que les autorités compétentes sont averties au moins un mois à l'avance et qu'elles peuvent, pendant ce délai, interdire le paiement ;

- c) les dispositions pertinentes des statuts ne peuvent être modifiées qu'après que les autorités compétentes ont déclaré ne pas s'opposer à la modification sans préjudice des critères énumérés aux points a) et b).

- la moitié de la fraction non versée du capital social ou du fonds initial, dès que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou fonds,

- les réserves (légales ou libres) ne correspondant pas aux engagements,

- le report des bénéfices,

- les rappels de cotisations que les mutuelles et les sociétés à forme mutuelle, à cotisations variables, peuvent exiger de leurs sociétaires au titre de l'exercice, à concurrence de la moitié de la différence entre les cotisations maximales et les cotisations effectivement appelées ; toutefois, ces possibilités de rappel ne peuvent représenter plus de 50 % de la marge,

- sur demande et justification de l'entreprise d'assurance, les plus-values résultant d'une sous-évaluation d'éléments d'actif, dans la mesure où ces plus-values n'ont pas un caractère exceptionnel,

- les actions préférentielles cumulatives et les emprunts subordonnés peuvent être inclus, mais dans ce cas uniquement jusqu'à concurrence de 50 % de la marge, dont 25 % au maximum comprennent des emprunts subordonnés à échéance fixe ou des actions préférentielles cumulatives à durée déterminée pour autant qu'ils répondent au moins aux critères suivants :

- a) en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise d'assurance, il existe des accords contraignants aux termes desquels les emprunts subordonnés ou les actions préférentielles occupent un rang inférieur par rapport aux créances de tous les

autres créanciers et ne seront remboursés qu'après le règlement de toutes les autres dettes en cours à ce moment.

En outre, les emprunts subordonnés doivent remplir les conditions suivantes :

- b) il n'est tenu compte que des fonds effectivement versés ;
 - c) pour les emprunts à échéance fixe, leur échéance initiale doit être fixée à au moins cinq ans. Au plus tard un an avant l'échéance, l'entreprise d'assurance soumet aux autorités compétentes, pour approbation, un plan indiquant comment la marge de solvabilité sera maintenue ou amenée au niveau voulu à l'échéance, à moins que le montant à concurrence duquel l'emprunt peut être inclus dans les composantes de la marge de solvabilité ne soit pas progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins avant l'échéance. Les autorités compétentes peuvent autoriser le remboursement anticipé de ces fonds à condition que la demande ait été faite par l'entreprise d'assurance émettrice et que sa marge de solvabilité ne descende pas en dessous du niveau requis ;
 - d) les emprunts pour lesquels l'échéance de la dette n'est pas fixée ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, sauf s'ils ont cessés d'être considérés comme une composante de la marge de solvabilité ou si l'accord préalable des autorités compétentes est formellement requis pour leur remboursement anticipé. Dans ce dernier cas, l'entreprise d'assurance informe les autorités compétentes au moins six mois avant la date du remboursement proposé, en indiquant la marge de solvabilité effective et requise avant et après ce remboursement. Les autorités compétentes n'autorisent le remboursement que si la marge de solvabilité de l'entreprise d'assurance ne risque pas de descendre au-dessous de niveau requis ;
 - e) le contrat de prêts ne doit pas comporter de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue ;
 - f) le contrat de prêt ne peut être modifié qu'après que les autorités compétentes ont déclaré ne pas s'opposer à la modification.
- les titres à durée indéterminée et autres instruments qui remplissent les conditions suivantes, y compris les actions préférentielles cumulatives autres que celles mentionnées au tiret précédent, jusqu'à concurrence de 50 % de la marge pour le total de ces titres et des emprunts subordonnés mentionnés au tiret précédent :
- a) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du porteur ou sans l'accord préalable de l'autorité compétente ;
 - b) le contrat d'émission doit donner à l'entreprise d'assurance la possibilité de différer le paiement des intérêts de l'emprunt ;
 - c) les créances du prêteur sur l'entreprise d'assurance doivent être entièrement subordonnées à celles de tous les créanciers non subordonnés ;
 - d) les documents régissant l'émission des titres doivent prévoir la capacité de la dette et des intérêts non versés à absorber les pertes, tout en permettant à l'entreprise d'assurance de poursuivre ses activités ;
 - e) il n'est tenu compte que des seuls montants effectivement versés.

**Première Directive de coordination de 1979 en Assurance vie
(JOCE n° L63 du 13.03.1979)**

Article 3

1. les organismes qui garantissent uniquement des prestations en cas de décès, lorsque le montant de ces prestations n'excède pas la valeur moyenne des frais funéraires pour un décès ou lorsque ces prestations sont servies en nature ;
2. les mutuelles d'assurance, dont, à la fois :
 - les statuts prévoient la possibilité soit de procéder à des rappels de cotisation, soit de réduire les prestations, soit de faire appel au concours d'autres personnes qui ont souscrit un engagement à cette fin,
 - le montant annuel des cotisations perçues au titre des activités couvertes par la présente directive n'excède pas 500 000 unités de compte pendant trois années consécutives. Si ce montant est dépassé pendant trois années consécutives, la présente directive s'applique à partir de la quatrième année.

Article 20

1. Les tiers du minimum de la marge de solvabilité, tel qu'il est prévu à l'article 19, constitue le fonds de garantie. Sous réserve du paragraphe 2, il est constitué à concurrence de 50 % au moins par les éléments énumérés à l'article 18 points 1 et 2.
2. a) Toutefois, le fonds de garantie est au minimum de 800 000 unités de compte.
 - b) Chaque État membre peut prévoir la réduction à 600 000 unités de compte du minimum du fonds de garantie pour les mutuelles, les sociétés à forme mutuelle et celles à forme tontinière.
 - c) Pour les mutuelles d'assurance visées à l'article 3, point 2 deuxième tiret deuxième phrase, dès qu'elles tombent dans le champ d'application de la présente directive, et pour les sociétés à forme tontinière, chaque État membre peut autoriser la constitution d'un minimum de fonds de garantie de 100 000 unités de compte porté progressivement au montant fixé sous b) par tranches successives de 100 000 unités de compte chaque fois que le montant des cotisations augmente de 500 000 unités de compte.
 - d) Le minimum du fonds de garantie visé sous a), b) et c) doit être constitué par les éléments énumérés à l'article 18 points 1 et 2.
3. Les mutuelles d'assurance qui souhaitent étendre leur activité au sens de l'article 8 paragraphe 2 ou de l'article 10 ne peuvent le faire que si elles se conforment immédiatement aux exigences du paragraphe 2 sous a) et b) du présent article.

Article 21

1. Les États membres ne fixent aucune règle concernant le choix des actifs qui dépassent ceux représentant les provisions visées à l'article 17 ;

2. Sous réserve de l'article 17 paragraphe 2, de l'article 24 paragraphes 1 et 3 et de l'article 26 paragraphe 1, dernier alinéa, les États membres ne renseignent pas la libre disposition des actifs mobiliers ou immobiliers faisant partie du patrimoine des entreprises agréées.

3. Le présent article ne fait pas obstacle aux mesures que les États membres, tout en respectant la réglementation des pays d'exploitation visée à l'article 17 paragraphe 2 et tout en sauvegardant les intérêts des assurés, sont habilités à prendre en tant que propriétaires ou associés des entreprises en question.

Troisième Directive de coordination de 1992 en Assurance vie
(JOCE n° L360 du 09.12.1992)

Article 25

A l'article 8 deuxième alinéa de la directive 79/267/CEE, le point 1 est remplacé par le texte suivant :

1. Par le patrimoine de l'entreprise, libre de tout engagement prévisible, déduction faite des éléments incorporels. Ce patrimoine comprend notamment :

- le capital social versé ou, s'il s'agit de mutuelles, le fonds initial effectif versé, additionne des comptes des sociétaires qui répondent à l'ensemble des critères suivants :

- a) les statuts disposent que des paiements ne peuvent être réalisés à partir de ces comptes en faveur des membres que si cela n'a pas pour effet de faire descendre la marge de solvabilité en dessous du niveau requis, ou , après la dissolution de l'entreprise, si toutes les autres dettes de l'entreprise ont été payées ;

- b) les statuts disposent, en ce qui concerne tout paiement effectué à d'autres fins que la résiliation individuelle de l'affiliation, que les autorités compétentes sont averties au moins un mois à l'avance et qu'elles peuvent, pendant ce délai, interdire le paiement ;

- c) les dispositions pertinentes des statuts ne peuvent être modifiées qu'après que les autorités compétentes ont déclaré ne pas s'opposer à la modification sans préjudice des critères énumérés aux points a) et b),

- la moitié de la fraction non versée du capital social ou du fonds initial, dès que la partie versée atteint 25 % de ce capital ou fonds,

- les réserves (légales ou libres) ne correspondant pas aux engagements,

- le report des bénéfices,

- les actions préférentielles cumulatives et les emprunts subordonnés peuvent être inclus, mais dans ce cas uniquement jusqu'à concurrence de 50 % de la marge, dont 25 % au maximum comprennent des emprunts subordonnés à échéance fixe ou des actions préférentielles cumulatives à durée déterminée pour autant qu'ils répondent au moins aux critères suivants :

- a) en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise d'assurance, il existe des accords contraignants aux termes desquels les emprunts subordonnés ou les actions préférentielles occupent un rang inférieur par rapport aux créances de tous les autres créanciers et ne seront remboursés qu'après règlement de toutes les autres dettes en cours à ce moment.

- En outre, les emprunts subordonnés doivent remplir les conditions suivantes :

- b) il n'est tenu compte que des fonds effectivement versés ;

- c) pour les emprunts à échéance fixe, leur échéance initiale doit être fixée à au moins cinq ans . Au plus tard un an avant l'échéance, l'entreprise d'assurance soumet aux autorités compétentes, pour approbation, un plan indiquant comment la marge de solvabilité sera maintenue ou amenée au niveau voulu à l'échéance, à moins que le montant à concurrence duquel l'emprunt peut être inclus dans les composantes de la marge de solvabilité ne sont pas progressivement réduit au cours des cinq dernières années au moins avant l'échéance. Les autorités compétentes peuvent autoriser le remboursement anticipé de ces fonds à condition que la demande ait été faite par l'entreprise d'assurance émettrice et que sa marge de solvabilité ne descende pas en dessous du niveau requis ;
 - d) les emprunts pour lesquels l'échéance de la dette n'est pas fixée ne sont remboursables que moyennant un préavis de cinq ans, sauf s'ils ont cessé d'être considérés comme une composante de la marge de solvabilité ou si l'accord préalable des autorités compétentes est formellement requis pour leur remboursement anticipé. Dans ce dernier cas, l'entreprise d'assurance informe les autorités compétentes au moins six mois avant la date du remboursement proposé, en indiquant la marge de solvabilité effective et requise avant et après ce remboursement. Les autorités compétentes n'autorisent le remboursement que si la marge de solvabilité de l'entreprise d'assurance ne risque pas de descendre au-dessous du niveau requis ;
 - e) le contrat de prêts ne doit pas comporter de clause prévoyant que, dans des circonstances déterminées autres que la liquidation de l'entreprise d'assurance, la dette devra être remboursée avant l'échéance convenue ;
 - f) le contrat de prêt ne peut être modifié qu'après que les autorités compétentes ont déclaré ne pas s'opposer à la modification,
- les titres à durée indéterminée et autres instruments qui remplissent les conditions suivantes, y compris les actions préférentielles cumulatives autres que celles mentionnées au tiret précédent, jusqu'à concurrence de 50 % de la marge pour le total de ces titres et des emprunts subordonnés mentionnés au tiret précédent :
- a) ils ne peuvent être remboursés à l'initiative du porteur ou sans l'accord préalable de l'autorité compétente ;
 - b) le contrat d'émission doit donner à l'entreprise d'assurance la possibilité de différer le paiement des intérêts de l'emprunt ;
 - c) les créances du prêteur sur l'entreprise d'assurance doivent être entièrement subordonnées à celles de tous les créanciers non subordonnés ;
 - d) les documents régissant l'émission des titres doivent prévoir la capacité de la dette et des intérêts non versés à absorber les pertes, tout en permettant à l'entreprise d'assurance de poursuivre ses activités ;
 - e) il n'est tenu compte que des seuls montants effectivement versés.

I. Introduction

1. Le Marché Unique repose sur l'organisation de trois libertés fondamentales consacrées par le Traité fondateur de la CEE devenue UE :

- la liberté d'établissement
- la liberté de prestation de services
- la liberté des mouvements des capitaux

2. La mise en place effective du Marché Unique des Assurances, et donc de l'assurance mutuelle, a nécessité pour l'essentiel l'adoption de trois Directives fondamentales d'Assurance Non-Vie et Vie.

II. Assimilation des mutuelles aux sociétés commerciales

Art. 58, § 2 du Traité

III. Prise en compte de certaines spécificités dans les directives d'assurance

- A. Exclusion des petites mutuelles (conditions)
- B. Exclusion des mutuelles entièrement réassurées
- C. Adaptation de certains éléments constitutifs de la marge de solvabilité
- D. Possibilité pour les Etats membres de diminuer d'un quart le montant du fonds minimum de garantie
- E. Point particulier : les emprunts subordonnés

IV. Projet de Statut de la Mutualité Européenne (ME)

A. Contexte historique et objectif du Statut

1. Prise en compte de la spécificité pour le développement des activités transnationales des entreprises mutuelles et place des travailleurs dans ces entités

2. Structure commune (Association, Coopérative, Mutualité Européennes)

3. Objectif du projet de statut de la Mutualité Européenne

4. Importance économique des mutuelles

B. Synthèse de la proposition modifiée de règlement portant statut de la Mutualité Européenne

- 1. Nature et constitution de la Mutualité Européenne ME
- 2. Contenu des statuts (Art. 3)
- 3. Fonds d'établissement
- 4. Transfert du siège et transformation en mutualité nationale
- E) Transfert

- F) Transformation de la mutualité Européenne en mutualité nationale
5. Loi applicable en ce qui concerne le Statut ME
 6. Rédaction des Statuts - Immatriculation et Publicité (Art. 8 à 11)
 7. Assemblée Générale de la ME
 8. Organes de Direction, Organe de surveillance et organe d'administration
 - i) Système dualiste
 - j) Système moniste
 - k) Règles communes aux systèmes moniste et dualiste
 9. Comptes annuels, comptes consolidés, contrôle et publicité
 10. Insolvabilité, Dissolution et Liquidation
 11. Dispositions finales
 12. Observations finales
-